

# L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement

Règles de gouvernance et de fonctionnement

Adoptées le 2 février 2018 par le groupe de gouvernance

.....

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Preamble.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 - Objectifs et champ d'application.....</b>	<b>4</b>
2.1 Généralités .....	4
2.2 Champ d'application géographique .....	4
2.3 Produits concernés .....	4
<b>Chapitre 3 - Les organes de la SCI .....</b>	<b>5</b>
3.1 Les organisations signataires .....	5
3.2 Le président.....	5
3.3 Le groupe de gouvernance .....	6
3.3.1 Composition.....	6
3.3.2 Rôle, responsabilités et principes de fonctionnement .....	7
3.3.3 Réunions du groupe de gouvernance .....	8
3.4 Secrétariat.....	10
3.5 Plateformes nationales .....	10
<b>Chapitre 4 - Cadre opérationnel.....</b>	<b>10</b>
4.1 Enregistrement et mise en œuvre des principes par les entreprises participantes .....	11
4.2 Gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier aux prétendues violations des principes .....	12
4.2.1 Conflits individuels .....	12
4.2.2 Conflits collectifs.....	13
4.3 Gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier au non-respect supposé des engagements procéduraux .....	14
4.4 Élaborer des orientations et de recommandations d'intérêt général .....	16
4.5 Vérifier la conformité, évaluer le succès et développer la SCI .....	16
4.5.1 Enquête annuelle.....	16
4.5.2 Rapport annuel.....	17
4.6 Procédures simplifiées pour les PME .....	17
4.7 Communication et sensibilisation .....	18
<b>Chapitre 5 - Interactions avec les règles et réglementations nationales, d'autres régimes volontaires et implications transfrontalières.....</b>	<b>19</b>
5.1 Interactions avec les règles et réglementations nationales.....	19
5.2 Interactions avec d'autres régimes volontaires et reconnaissance mutuelle .....	19
5.3 Aspects transfrontaliers .....	20
<b>Chapitre 6 - Interactions avec les institutions de l'UE.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 7 - Financement et budget.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 8 - Modification des principes de bonnes pratiques et des règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI; dissolution de la SCI.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 9 - Ligne directrice antitrust.....</b>	<b>21</b>

# Chapitre 1 - Préambule

---

1. L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement (SCI) a été mise en place le 1<sup>er</sup> avril 2013 par les associations européennes représentant les industries agroalimentaires (FoodDrinkEurope), les fabricants de produits de marque (AIM), le secteur du commerce de détail (EuroCommerce, ERRT, Independent Retail Europe, Euro Coop), les petites et moyennes entreprises (UEAPME) et les négociants en produits agricoles (CELCAA).
2. La SCI est un régime volontaire créé dans le cadre du forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire chapeauté par la Commission européenne. Son objectif est de promouvoir des pratiques commerciales loyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Elle est fondée sur des principes de bonnes pratiques communément admis, que les entreprises s'engagent à intégrer dans leurs activités quotidiennes, sur une série d'engagements procéduraux à l'appui de leur application, sur différentes options de résolution des conflits et sur la promotion du dialogue entre parties prenantes tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.
3. La SCI vient compléter les règles et réglementations européennes et nationales ainsi que d'autres régimes volontaires. Elle a été élaborée sur la base de quatre critères définis par le commissaire Barnier en 2013 pour l'établissement d'un régime volontaire: efficacité, rapport coût-efficacité, contrôle effectif et transparence. Ses résultats sont évalués sur la base de ces critères.
4. Les présentes règles de gouvernance et de fonctionnement fournissent un cadre pour la gestion de la SCI.

# Chapitre 2 - Objectifs et champ d'application

---

## 2.1 Généralités

5. L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement (SCI) a pour but de promouvoir les bonnes pratiques interentreprises (B2B) dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en offrant un mécanisme pour appliquer et faire respecter les principes de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ci-après dénommés «les principes de bonnes pratiques»<sup>1</sup>.
6. La SCI repose sur un système d'enregistrement en vertu duquel les opérateurs économiques, y compris les PME<sup>2</sup>, s'engagent volontairement à appliquer les principes de bonnes pratiques comme base de leurs transactions commerciales et acceptent différentes options pour la résolution des conflits. Son but est de favoriser le dialogue entre les secteurs concernés.

## 2.2 Champ d'application géographique

7. Le présent cadre s'adresse à tous les États membres de l'UE. [Les entreprises opérant dans des pays associés à l'UE peuvent adhérer volontairement].
8. Les entreprises enregistrées doivent appliquer les principes de bonnes pratiques au sein de leurs organisations, indépendamment de l'origine géographique de leur partenaire commercial, dès lors que les obligations découlant du contrat doivent être exécutées au sein de l'UE.
9. Les petites et moyennes entreprises (PME) établies en dehors de l'UE peuvent avoir recours aux modes de résolution des conflits proposés par la SCI lorsque ces derniers concernent des relations avec des partenaires enregistrés, pour autant que les obligations découlant du contrat doivent être exécutées au sein de l'UE.

## 2.3 Produits concernés

10. Les présentes règles s'appliquent aux denrées alimentaires (produits frais et transformés) et aux boissons. Néanmoins, les entreprises faisant partie de la chaîne alimentaire sont encouragées à

---

<sup>1</sup> Principes de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire adoptés le 29 novembre 2011, tels qu'éventuellement modifiés par la suite

<sup>2</sup> Définition des PME selon l'UE: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>

appliquer les principes dans leurs organisations indépendamment de la nature des produits concernés, si des conditions similaires existent (composition similaire de la chaîne, groupes de produits similaires ou politiques d'approvisionnement similaires).

11. Ces règles ne s'appliquent pas à la fourniture de services ne jouant qu'un rôle instrumental dans le fonctionnement de la chaîne alimentaire (logistique, emballages, etc.).

## Chapitre 3 - Les organes de la SCI

---

### 3.1 Les organisations signataires

12. Les organisations signataires sont les organisations européennes qui ont adhéré à la SCI: AIM, CELCAA, ERRT, EuroCommerce, Euro Coop, FoodDrinkEurope, Independent Retail Europe et UEAPME. Cette liste peut être modifiée au besoin.
13. Une organisation signataire peut se rétracter à tout moment, moyennant un préavis de 12 mois, mais doit continuer à honorer ses obligations pendant l'exercice au cours duquel le préavis se termine.
14. Les organisations signataires contribuent au financement de la SCI, comme indiqué au chapitre 9.
15. Les organisations signataires désignent les membres du groupe de gouvernance visés au paragraphe 3.2.1.
16. Les organisations signataires approuvent toute révision des principes de bonnes pratiques et des règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI conformément au chapitre 8.

### 3.2 Le président

17. Le groupe de gouvernance nomme un président indépendant (ci-après dénommé «le président»).
18. Le président:
  - **préside les réunions du groupe de gouvernance** et veille au respect des règles et procédures; il assure un dialogue permanent avec le groupe de gouvernance et lui rend compte de ses activités;
  - **reçoit les plaintes collectives confidentielles et les traite conformément à la procédure décrite**

au paragraphe 4.2.2. (paragraphe 61-66);

- **émet, avec le consentement du groupe de gouvernance, des orientations et des recommandations d'intérêt général qui encouragent les bonnes pratiques.** Dans des cas exceptionnels, le président peut, après avoir dûment pris en compte tous les points de vue, émettre des orientations ou des recommandations de sa propre initiative. Tout au long de ce processus, le président collabore avec les membres du groupe de gouvernance et peut, si nécessaire, faire appel à des experts recommandés par les plateformes nationales;
  - **représente et assure la promotion de la SCI auprès de publics externes.**
19. En tant que tel, le président est indépendant de tout intérêt sectoriel, national ou entrepreneurial spécifique. Le président est tenu de respecter les principes de responsabilité collective, de respect de la confidentialité et de conformité aux lois applicables aux membres du groupe de gouvernance, comme indiqué au paragraphe 3.2.2. Le président signera un accord de non-divulgence.
20. Le président peut déléguer la représentation de la SCI à n'importe quel membre du groupe de gouvernance, le cas échéant, par exemple dans le but d'assister à une conférence ou à une réunion avec les parties prenantes.
21. Le mandat du président est de deux ans, renouvelable deux fois.
22. La fonction de président est rémunérée.

### 3.3 Le groupe de gouvernance

#### 3.3.1 Composition

23. La composition du groupe de gouvernance reflète les différents intérêts de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Le nombre de représentants de chaque groupe d'intérêt est fonction de sa diversité. Le nombre maximum de représentants de chaque groupe d'intérêt est le suivant:
- agriculteurs et coopératives agricoles: 5<sup>3</sup>
  - industrie des denrées alimentaires et des boissons et fabricants de produits de marque: 5
  - secteur du commerce de détail: 5
  - négociants en produits agricoles: 1
  - groupe transversal représentant l'ensemble des PME: 1

---

<sup>3</sup> Ces sièges seront réservés aux associations représentant les agriculteurs et les coopératives agricoles dès lors qu'elles adhèrent au cadre.

24. Les organisations signataires désignent les membres du groupe de gouvernance investis du pouvoir de parler au nom de leur secteur; les représentants d'entreprises ne sont pas admis.
25. Un observateur est une personne autorisée au cas par cas par le groupe de gouvernance à assister à une réunion, sans pouvoir de décision.

### ***3.3.2 Rôle, responsabilités et principes de fonctionnement***

26. Le groupe de gouvernance applique les principes de responsabilité collective, de respect de la confidentialité et de conformité aux lois applicables. Ces principes s'appliquent également, le cas échéant, aux observateurs. Les membres du groupe de gouvernance disposent des connaissances nécessaires pour se conformer à ces règles, y compris à la législation antitrust. Ils doivent signer un accord de non-divulgateion.
27. Les membres du groupe de gouvernance exercent leur mandat de bonne foi. Leur rôle principal n'est pas de défendre des intérêts particuliers, mais d'assurer le fonctionnement efficace de la SCI. Les membres du groupe de gouvernance et les observateurs communiquent en externe de manière à encourager les principes de bonnes pratiques et à promouvoir la SCI.
28. Les responsabilités collectives des membres du groupe de gouvernance sont les suivantes:
  - veiller au respect des règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI et veiller au respect des obligations qui en découlent;
  - veiller à ce que les normes de gouvernance les plus élevées soient à tout moment respectées;
  - assurer un dialogue régulier avec le président sur ses activités, notamment en ce qui concerne son rôle de représentation extérieure et le compte rendu de ses activités;
  - superviser la gestion de la SCI, y compris le registre des sociétés enregistrées, l'enquête annuelle, le rapport annuel, le financement, la communication et la promotion, les relations avec les plateformes nationales et la reconnaissance mutuelle des régimes nationaux;
  - nommer à l'unanimité le président et mettre fin à son mandat; le groupe de gouvernance identifie notamment les candidats aptes à occuper le poste de président;
  - travailler avec le président à l'élaboration d'orientations et de recommandations d'intérêt général visant à promouvoir les bonnes pratiques;
  - procéder à des évaluations et faire des propositions aux organisations signataires en vue de la révision des principes de bonnes pratiques et des règles de gouvernance et de

fonctionnement;

- faire des propositions aux organisations signataires en vue de la dissolution de la SCI.

### **3.3.3 Réunions du groupe de gouvernance**

29. Les **réunions** du groupe de gouvernance auront lieu au moins quatre fois par an à Bruxelles. Une réunion du groupe de gouvernance peut être convoquée par le président ou sur demande écrite d'au moins deux membres du groupe de gouvernance.
30. La **convocation** à une réunion du groupe de gouvernance sera communiquée par écrit (courriel) par le secrétariat au moins quatre semaines à l'avance. La non-réception d'une convocation n'invalidera pas cette réunion ni les décisions qui y seront prises.
31. Les membres du groupe de gouvernance peuvent être **accompagnés** d'un autre membre du personnel de leur organisation signataire, après notification préalable. Ce membre du personnel a alors le statut d'observateur. Le groupe de gouvernance peut, le cas échéant, décider d'inviter des observateurs ou d'autres parties à participer.
32. L'**ordre du jour et les documents** des réunions du groupe de gouvernance seront distribués cinq jours ouvrables à l'avance par le secrétariat; dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être raccourci. La non-réception des documents n'invalidera pas cette réunion ni les décisions qui y seront prises. Avec la permission du président, des documents peuvent exceptionnellement être présentés au cours d'une réunion du groupe de gouvernance.
33. Le **quorum** pour les réunions du groupe de gouvernance est de 75 % des membres du groupe de gouvernance, dont au moins un représentant du côté de l'offre et un représentant du côté du secteur de la distribution. Les membres du groupe de gouvernance assistant à la réunion par liaison à distance seront considérés comme étant présents à la réunion du groupe de gouvernance.
34. Le **remplacement** des membres du groupe de gouvernance n'est pas autorisé. Exceptionnellement, lorsqu'un membre du groupe de gouvernance ne peut pas participer en raison d'un conflit d'intérêts, un remplaçant peut être nommé et doit se conformer aux présentes règles.
35. Toutes les présences et absences des membres du groupe de gouvernance pendant tout ou partie d'une réunion du groupe de gouvernance seront consignées dans le procès-verbal de la



réunion.

36. Un membre du groupe de gouvernance peut donner **procuration** à un autre membre du groupe de gouvernance pour représenter son point de vue lors d'une réunion. Ces procurations seront communiquées au président et au secrétariat au moins un jour à l'avance et seront consignées dans le procès-verbal de la réunion.
37. Les décisions seront prises par consensus. Toutes les décisions, y compris les abstentions, seront consignées. Le cas échéant, le groupe de gouvernance peut approuver des décisions entre deux réunions par procédure écrite.
38. Lorsqu'il formule ses orientations ou son interprétation pour les principes de bonnes pratiques et/ou les exemples qui s'y rapportent, un membre du groupe de gouvernance peut demander un réexamen par un conseiller juridique externe. Un conseiller juridique externe peut être invité à assister à une réunion lorsque l'ordre du jour le requiert, mais uniquement pour les points pertinents qui y figurent.
39. Tout membre du groupe de gouvernance ou tout participant à une réunion confronté à un **conflit d'intérêts** en informera le président. Le président exclura toute personne confrontée à un conflit d'intérêts de la partie concernée de la réunion. Si le président est confronté à un conflit d'intérêts, il en informera le groupe de gouvernance et ne participera pas à ce point de l'ordre du jour.
40. Si un membre du groupe de gouvernance ne respecte pas les rôles et responsabilités attribués au groupe de gouvernance, le président peut, en fonction de la gravité de l'infraction, adresser un avertissement au membre du groupe de gouvernance ou suggérer d'envoyer une lettre à l'organisation signataire concernée. Le président peut recommander le remplacement du membre du groupe de gouvernance concerné.
41. Le secrétariat préparera les projets d'ordre du jour et les projets de **procès-verbal** des réunions du groupe de gouvernance. Ceux-ci seront envoyés au président pour accord avant d'être transmis aux membres du groupe de gouvernance et présentés pour approbation à la réunion suivante.
42. Le groupe de gouvernance peut **déléguer** des tâches à des sous-groupes ad hoc (ou similaires) lorsque cela est jugé nécessaire. Les sous-groupes ne nécessitent pas forcément la participation du président.

### 3.4 Secrétariat

43. Le secrétariat désigne la ou les personnes fournissant une assistance administrative au président et au groupe de gouvernance. Le secrétariat est soumis aux mêmes règles de responsabilité, de confidentialité et de respect des lois applicables que celles imposées au président et aux membres du groupe de gouvernance.
44. Le secrétariat signera un accord de non-divulgence.

### 3.5 Plateformes nationales

45. Une plateforme nationale est une structure mise en place au niveau national dans le but d'appliquer les principes de bonnes pratiques et de mettre en œuvre la SCI au niveau national. Les signataires reconnaissent que les conflits sont généralement mieux traités au niveau national.
46. Le groupe de gouvernance reconnaît les plateformes nationales par le biais d'un processus de reconnaissance mutuelle, comme indiqué au chapitre 5.

## Chapitre 4 - Cadre opérationnel

---

47. Le fonctionnement de la SCI repose sur les éléments suivants:
- procéder à l'enregistrement et veiller à la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques et au respect des engagements procéduraux par les entreprises participantes;
  - gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier aux prétendues violations des principes;
  - gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier au non-respect supposé des engagements procéduraux;
  - élaborer des orientations et des recommandations d'intérêt général;
  - vérifier la conformité, évaluer le succès et développer la SCI;
  - élaborer des procédures simplifiées pour les PME;
  - assurer la communication et la sensibilisation.

## 4.1 Enregistrement et mise en œuvre des principes par les entreprises participantes

48. Les entreprises s'enregistrent sur le site Internet de la SCI.
49. Avant l'enregistrement, les entreprises doivent procéder à une **auto-évaluation** et réviser, si nécessaire, leurs procédures internes afin de garantir la conformité avec les principes de bonnes pratiques (y compris la formation, la capacité à participer aux processus de résolution des conflits, la communication et la désignation d'une personne à contacter pour la résolution interne des conflits). Au moment de l'enregistrement, les entreprises confirment qu'elles ont mené à bien cette auto-évaluation et pris les mesures nécessaires pour respecter les principes de bonnes pratiques ainsi que les procédures de mise en œuvre et d'application de ces derniers, et qu'elles s'engagent également à participer aux solutions de résolution des conflits conformément aux dispositions du présent cadre.
50. **L'enregistrement** (et sa résiliation) doit être effectué **par un dirigeant** ou plusieurs responsables habilités à engager l'ensemble de l'entreprise, y compris l'intégralité de ses filiales établies dans l'UE, en fonction de la structure de chaque entreprise (il est possible que plusieurs responsables doivent signer l'enregistrement si aucun dirigeant n'est habilité à procéder seul ou si l'enregistrement par les filiales nationales de l'entreprise est requis). Chaque entreprise enregistrée désigne également une **personne de contact pour les procédures**, notamment pour les actions de suivi. Les noms et titres des dirigeants chargés de l'enregistrement et des personnes de contact pour la résolution des conflits seront publiés sur le site Internet.
51. Les entreprises participantes **mettent en place et/ou adaptent un programme de formation** afin de garantir la conformité avec les principes de bonnes pratiques. Ayant des ressources moins importantes, les microentreprises et petites entreprises n'ont pas besoin de réaliser des actions de formation et les entreprises moyennes peuvent recourir à des options de formation simplifiées.
52. Avant enregistrement, les entreprises se préparent à la **procédure de résolution des conflits** décrite ci-après et **désignent une personne de contact pour la résolution des conflits**. La personne de contact pour la résolution des conflits devra être indépendante des négociations commerciales et sera responsable des questions relatives à la résolution de conflits. Elle pourra être différente de la personne de contact pour les procédures mentionnée plus haut.
53. Les entreprises enregistrées doivent **informer leurs partenaires commerciaux** de leur participation au cadre. Elles sont libres de choisir leurs moyens de communication (par exemple via une mention dans les contrats ou une note d'information affichée dans les salles des

réunions de négociation). En outre, les entreprises enregistrées sont incitées à diffuser au grand public des informations sur leur participation au cadre et sur la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques (sur le site Internet de l'entreprise, au moyen de publications, etc.).

## 4.2 Gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier aux prétendues violations des principes

54. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de conflit concernant le non-respect supposé des principes de bonnes pratiques.

### 4.2.1 Conflits individuels

55. Les entreprises disposent des solutions suivantes pour résoudre leurs conflits:

- a. **voie commerciale:** le plaignant peut décider de porter l'affaire à un niveau plus élevé de la hiérarchie commerciale de l'entreprise prétendument en infraction;
- b. **solutions contractuelles:** le plaignant peut avoir recours aux mécanismes de résolution des conflits prévus dans le contrat;
- c. **résolution interne du conflit:** le plaignant peut avoir recours au service chargé de la résolution interne des conflits au sein de l'entreprise prétendument en infraction. À l'exception des petites entreprises, les entreprises enregistrées doivent avoir mis en place une procédure interne de résolution des conflits, laquelle doit être indépendante<sup>4</sup> des processus de négociations commerciales, impartiale et rapide. Cette procédure doit être conçue de manière à rassurer le plaignant sur le fait que celui-ci ne subira pas de représailles commerciales;
- d. **médiation ou arbitrage:** les parties peuvent choisir d'avoir recours à une tierce partie indépendante pour résoudre leur conflit, au moyen soit d'une procédure non contraignante (médiation) soit d'une décision contraignante (arbitrage). Ces procédures requièrent l'accord des deux parties. Le partage des coûts engendrés par cette solution est déterminé par le droit applicable. Le processus d'arbitrage devrait être en mesure d'offrir des garanties de défense efficaces. La charge de la preuve incombe au plaignant;
- e. **procédures judiciaires:** le plaignant peut décider de faire appel aux procédures judiciaires classiques conformément aux règles et réglementations nationales.

---

<sup>4</sup> Au moment de l'enregistrement, une entreprise peut, le cas échéant, justifier qu'en raison de sa petite taille, elle n'est pas en mesure de garantir une telle indépendance.

56. Le fait d'user de représailles commerciales contre une entreprise ayant recours à ces mécanismes constitue une infraction grave aux principes de bonnes pratiques.
57. Le choix du mécanisme de résolution d'un conflit incombe à l'entreprise plaignante, sauf si cela enfreint la législation nationale. L'entreprise plaignante choisira l'option qui répondra le mieux à ses besoins, à condition que ce choix soit proportionné, en tenant compte de l'efficacité et du rapport coût-efficacité au regard de la nature du conflit. Cela signifie qu'il est attendu des entreprises qu'elles optent en premier recours pour les solutions les moins contentieuses et les moins coûteuses.
58. En s'enregistrant, les entreprises acceptent de résoudre leurs conflits relatifs à l'application des principes de bonnes pratiques au moyen de l'une des procédures exposées ci-dessus. Les entreprises doivent donc, avant tout enregistrement, s'assurer qu'elles sont prêtes à s'engager dans l'une ou l'autre de ces procédures. La grande majorité des conflits gérés via ces options devrait pouvoir être résolue dans un délai de 4 mois, à l'exception de ceux réglés par la médiation, l'arbitrage et les procédures judiciaires classiques.
59. Les voies de recours, les sanctions et/ou pénalités, incluant la compensation financière de tout dommage effectif et prouvé, relatives au non-respect des principes de bonnes pratiques, y compris les représailles commerciales, sont déterminées en fonction du mode de résolution des conflits qui a été choisi. Elles sont exécutoires conformément au droit applicable.
60. Les plateformes nationales visées au paragraphe 3.4 sont invitées à aider les entreprises à identifier des médiateurs et arbitres appropriés.

#### **4.2.2 Conflits collectifs**

61. Un groupe d'entreprises ou une association agissant en leur nom peut déposer une plainte collective auprès du président. Pour ce faire, il/elle doit:
  - recueillir les informations pertinentes d'une manière conforme à la loi afin de vérifier le bien-fondé de la plainte;
  - garantir, tout au long de la procédure, l'anonymat de toutes les parties concernées, ainsi que la confidentialité de la procédure et de toute information sensible.
62. Les groupes d'entreprises ou les associations agissant en leur nom qui participent à la préparation et au dépôt d'une plainte collective sont tenus de respecter toutes les lois applicables, en particulier les règles relatives à l'échange d'informations sensibles et à la

coordination des comportements sur le marché.

63. Le président garantit, tout au long de la procédure, l'anonymat de toutes les parties concernées, ainsi que la confidentialité de la procédure et de toute information sensible. Pour évaluer si la plainte est recevable, le président doit, d'une manière conforme à la loi:
- déterminer si elle a une incidence au niveau transfrontalier ou si le conflit ne peut être renvoyé vers aucune plateforme nationale;
  - vérifier le bien-fondé de la plainte.
64. Si aucune plateforme nationale ou aucun système similaire adapté n'est en place au niveau national, le président évaluera, dans un premier temps, s'il existe un moyen approprié de résoudre le problème au niveau national.
- Si cela n'est pas possible dans un délai raisonnable, le président déterminera si la plainte est recevable.
65. Si la plainte est recevable, le président auditionnera les parties impliquées et, si cela est justifié, demandera à la partie prétendument en infraction de respecter ses obligations ou de s'expliquer. Si nécessaire et avec l'accord des parties concernées, le président peut les renvoyer devant un médiateur ou un arbitre externe.
66. Si l'affaire relève de l'intérêt général, le président collaborera avec le groupe de gouvernance pour émettre des orientations et des recommandations d'intérêt général visant à promouvoir les bonnes pratiques. Ces orientations seront communiquées à toutes les entreprises enregistrées via le site Internet public et seront incluses dans le rapport annuel.

### **4.3 Gérer les conflits et trouver des solutions pour remédier au non-respect supposé des engagements procéduraux**

67. Une entreprise enregistrée doit respecter un ensemble d'engagements dénommés «engagements procéduraux», c'est-à-dire s'assurer qu'elle:
- respecte les principes de bonnes pratiques;
  - a réalisé une auto-évaluation;
  - a mis en place ou adapté un programme de formation des cadres supérieurs et du personnel concerné afin de garantir le respect des principes de bonnes pratiques;
  - est prête à s'engager dans les options de résolution des conflits prévues par la SCI;
  - communique son enregistrement à ses partenaires commerciaux;
  - a désigné des personnes de contact pour la résolution interne des conflits et pour les

- problèmes procéduraux; il peut s'agir de la même personne ou de personnes différentes;
- ne prend aucune mesure de représailles;
  - répond, dans le contexte d'une plainte collective, à une demande du président de respecter ses obligations ou de s'expliquer;
  - respecte et assure le suivi de toute décision du président concernant une plainte dans laquelle elle est impliquée.
68. Lorsqu'une entreprise rencontre une anomalie (par exemple, si la personne à contacter pour la résolution interne des conflits, dont le nom apparaît sur le site Internet, a quitté l'entreprise et n'a pas été remplacée), elle peut:
- a) aborder la question avec l'entreprise en question;
  - b) informer directement le président de la SCI, qui assurera l'anonymat et la confidentialité.
69. Lors de la réception d'une plainte ou lorsqu'il a connaissance d'une violation présumée d'un engagement procédural, le président examinera l'infraction présumée de manière proportionnée et progressive:
- a) pour les **infractions mineures**, le président demande à l'entreprise de remédier à la situation. La publication du nom de l'entreprise n'est pas prévue.
  - b) pour les **infractions majeures**:
    - **suspension**: si une infraction est confirmée, le président demande à l'entreprise de remédier à la situation. Si, après un délai de 30 jours calendaires, aucune mesure n'est communiquée, le président peut envoyer une lettre d'avertissement. Si après un délai supplémentaire de 30 jours calendaires, l'entreprise persiste à enfreindre ses engagements procéduraux, elle s'expose à une suspension provisoire jusqu'à ce qu'elle ait remédié à l'infraction. Cette suspension signifie que l'entreprise ne peut pas bénéficier de la SCI mais reste tenue d'honorer ses obligations. Des informations sur la suspension seront données sur le site Internet.
    - **exclusion**: dans le cas d'infractions répétées, intentionnelles et inexplicables, après avoir au préalable suivi la procédure progressive susmentionnée, le président peut finalement décider d'exclure l'entreprise de la SCI. Cette décision serait publiée sur le site Internet et dans le rapport annuel. L'exclusion durera au minimum six mois et aussi longtemps que nécessaire pour que le président obtienne des garanties suffisantes quant à la résolution durable des problèmes. La partie exclue devra présenter une nouvelle demande si elle souhaite à nouveau adhérer à la SCI. Le groupe de gouvernance peut accepter de réexaminer la décision, à condition que de

nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux arguments soient présentés.

70. Le président veille à ce que les comportements non conformes soient corrigés le plus rapidement possible. Il veille à ce que toute sanction soit à la fois proportionnée à la nature de l'infraction et efficace. Les parties concernées auront à tout moment la possibilité de s'expliquer.

#### **4.4 Élaborer des orientations et de recommandations d'intérêt général**

71. À tout moment, y compris après le traitement d'une plainte collective, le président et/ou les membres du groupe de gouvernance peuvent soulever des questions relatives à l'application et/ou à l'interprétation des principes de bonnes pratiques. Cette demande doit être fondée sur des éléments de preuve concrets et tangibles justifiant la nécessité d'orientations ou de recommandations d'intérêt général.
72. Le président établit la nécessité de ces orientations et, afin de les faire bénéficier de tout le poids des secteurs, en discute avec le groupe de gouvernance et sollicite son approbation. Les noms des entreprises impliquées restent confidentiels et anonymes tout au long de la procédure.
73. Le non-respect des obligations de confidentialité sera considéré comme une violation des engagements procéduraux et pourra donc faire l'objet de sanctions conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3.
74. Toute orientation ou recommandation d'intérêt général est publiée sur le site Internet et communiquée à toutes les parties concernées. Les entreprises seront tenues d'en tenir compte dans l'application des principes. Ces orientations ou recommandations n'ont d'effet que pour l'avenir et sont dépourvues de tout effet rétroactif ainsi que de tout effet sur les conflits en cours.

#### **4.5 Vérifier la conformité, évaluer le succès et développer la SCI**

75. Le groupe de gouvernance est chargé de surveiller le fonctionnement et le développement de la SCI. Cette surveillance consiste en une enquête annuelle indépendante auprès des entreprises enregistrées, dont les résultats sont publiés dans un rapport annuel.

##### ***4.5.1 Enquête annuelle***



76. Toutes les entreprises enregistrées, à l'exception des microentreprises et petites entreprises<sup>5</sup>, doivent participer à l'enquête annuelle. Chaque entreprise dont l'enregistrement recouvre plus d'un pays devra s'assurer que toutes les filiales nationales concernées par son enregistrement participent à l'enquête au niveau national dans chacun des États membres de l'UE dans lequel elle est présente.
77. L'enquête sert de base à l'évaluation du respect des principes de bonnes pratiques et des engagements procéduraux. Elle rend compte des éléments suivants:
- pays, taille de l'entreprise et partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
  - nombre de plaintes déposées et reçues par secteur;
  - principes prétendument enfreints;
  - nombre de conflits résolus par le biais de chaque option de résolution;
  - satisfaction vis-à-vis du cadre, notamment en matière d'apaisement des craintes de représailles commerciales, et suggestions d'amélioration.
78. Afin de garantir l'anonymat et la confidentialité des informations, l'enquête ne porte pas sur le fond des conflits réglés au sein de ce cadre.
79. Le groupe de gouvernance désigne un tiers tenu de respecter des règles strictes de confidentialité pour mener l'enquête indépendante. Les résultats sont agrégés et publiés d'une manière respectant l'anonymat et la confidentialité des informations.

#### **4.5.2 Rapport annuel**

80. Le groupe de gouvernance rédige un rapport annuel comprenant:
- les résultats de l'enquête;
  - un compte rendu des activités du président et du groupe de gouvernance.
81. Les organisations signataires diffuseront activement le rapport annuel.

#### **4.6 Procédures simplifiées pour les PME**

82. Des procédures simplifiées sont mises en place pour aider les PME à s'enregistrer et à bénéficier de la SCI:
- Les **microentreprises et petites entreprises** ont uniquement besoin de s'enregistrer pour démontrer leur engagement vis-à-vis de la SCI et des principes de bonnes pratiques. Elles

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 4.6 sur les procédures simplifiées pour les PME

sont invitées à participer à l'enquête annuelle mais n'y sont pas obligées;

- Les **entreprises moyennes** doivent s'inscrire pour démontrer leur engagement vis-à-vis de la SCI et bénéficier d'un outil d'auto-évaluation de base, d'une formation de base obligatoire et d'un tarif spécial pour l'outil de formation en ligne. Aucune personne de contact indépendante n'est nécessaire si le manque de ressources le justifie, mais la participation à l'enquête annuelle est obligatoire.

#### **4.7 Communication et sensibilisation**

83. Les organisations signataires s'engagent à promouvoir une large participation de leurs membres.

Elles encouragent notamment:

- les entreprises à s'enregistrer afin de bénéficier pleinement des dispositions du présent cadre;
- les fédérations nationales, les plateformes nationales et les pouvoirs publics à développer, soutenir et mettre en place des instruments de sensibilisation, y compris la formation, à partir des outils communs développés à l'échelle de l'UE.

# Chapitre 5 - Interactions avec les règles et réglementations nationales, d'autres régimes volontaires et implications transfrontalières

---

## 5.1 Interactions avec les règles et réglementations nationales

84. Les règles et réglementations nationales priment sur les règles de gouvernance et de fonctionnement ainsi que sur les principes et exemples de bonnes pratiques de la SCI. La SCI vient en complément des réglementations et solutions existantes en l'absence de tout autre mécanisme.

## 5.2 Interactions avec d'autres régimes volontaires et reconnaissance mutuelle

85. Conformément aux principes de subsidiarité et de reconnaissance mutuelle, des régimes volontaires peuvent demander au groupe de gouvernance de reconnaître leur conformité avec le présent cadre. Les entreprises qui adhèrent à de tels régimes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, seraient alors considérées comme étant également en conformité avec les règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI. Ces entreprises devraient néanmoins s'enregistrer formellement auprès de la SCI et respecter les règles applicables aux entreprises enregistrées dans le cadre de la SCI.
86. Dans les cas où le traitement d'une plainte collective au niveau national amène la plateforme nationale visée au paragraphe 3.4 à interpréter un ou plusieurs principe(s) et à adopter des orientations en conséquence, son avis doit être communiqué en anglais, dans un délai de dix jours ouvrables, au président, qui le diffusera et en discutera avec le groupe de gouvernance. Le président et le groupe de gouvernance vérifieront que cela ne contredit pas les principes et les orientations de la SCI, et tiendront compte (dans la mesure du possible) des orientations nationales pertinentes portées à leur attention, dans le but d'assurer la cohérence. Dans la mesure du possible, ce processus devrait être achevé dans les quatre semaines. En cas de contradiction, le président mettra tout en œuvre pour assurer une interprétation cohérente des principes en consultation avec la plateforme nationale concernée, en émettant, le cas échéant, ses propres orientations.

87. Les règles de procédure applicables à la gouvernance des plateformes nationales doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux présentes règles de gouvernance et de fonctionnement. Cependant, elles peuvent s'en écarter afin d'assurer la cohérence avec les lois et les pratiques d'autoréglementation nationales.

### 5.3 Aspects transfrontaliers

88. En cas de conflit transfrontalier, les aspects juridictionnels (lieu, règles de procédure, etc.) nécessaires pour résoudre le conflit seront déterminés par la législation applicable à la relation commerciale qui unit les parties.

## Chapitre 6 - Interactions avec les institutions de l'UE

---

89. La SCI et les principes de bonnes pratiques ont été créés dans le cadre du forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire chapeauté par la Commission européenne. Le président rédigera des rapports sur les résultats et les conclusions de son travail à l'attention de la Commission européenne afin de remplir son obligation de reddition de compte et de garantir la transparence.

90. La Commission a la possibilité d'adresser des recommandations au groupe de gouvernance concernant le fonctionnement du système. La Commission ne jouera aucun rôle d'arbitrage dans les conflits individuels ou collectifs.

## Chapitre 7 - Financement et budget

---

91. La SCI est financée par les organisations signataires, dont la contribution est convenue d'un commun accord, ainsi que par d'autres sources de revenus possibles. Le groupe de gouvernance approuve le budget sur une base annuelle, pour chaque exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

92. Un projet de budget pour l'année suivante est transmis aux membres du groupe de gouvernance pour examen, au moins deux mois (par exemple, le 1<sup>er</sup> novembre) avant le début de l'exercice qu'il couvre.

## Chapitre 8 - Modification des principes de bonnes pratiques et des règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI; dissolution de la SCI

---

93. Le cas échéant, le groupe de gouvernance procédera à une évaluation des règles de gouvernance et de fonctionnement de la SCI, y compris de l'interaction avec les règles et réglementations nationales. Il évaluera les performances par rapport aux critères initialement fixés, à savoir l'efficacité, le rapport coût-efficacité, le contrôle effectif et la transparence.
94. Si nécessaire, et sur la base d'une évaluation appropriée des performances et de la consultation des plateformes nationales, les organisations signataires peuvent décider d'ajuster les règles de gouvernance et de fonctionnement et/ou les principes de bonnes pratiques ou de procéder à la dissolution de la SCI. Elles informent les entreprises enregistrées des modifications majeures apportées et leur donnent la possibilité de reconsidérer leur enregistrement.

## Chapitre 9 - Ligne directrice antitrust

---

95. Les membres du groupe de gouvernance, les observateurs et les participants à une réunion de la SCI ne participeront à aucune discussion, activité ou conduite susceptible de constituer une violation, de la part de la SCI ou de la part de ses membres ou participants, des lois applicables en matière de concurrence. Cela s'applique non seulement aux discussions lors de réunions formelles, mais également aux discussions informelles avant, pendant ou après les réunions. Toutes les personnes présentes seront informées de cette obligation au début de chaque réunion.
96. Des procès-verbaux sont établis lors de chaque réunion (par le secrétariat), pour attester que

toutes les restrictions imposées par le droit de la concurrence sont dûment observées.